

**COUR SUPERIEURE.**

**Saisie-arrêt avant jugement.—Vente de lots de terre.—Coupe de bois.—Diminution de suretés.—Perte de terre—Droit de superficie.—Arbres.**

MONTREAL, 1 avril 1911.

BRUNEAU, J.

VICTOR BOURGEOU, vs J. A. THURNBULL et J. CHEVALIER, tiers-saisi.

JUGE: 1o Que l'acheteur de lots de terre à bois, à crédit, qui vend des coupes de bois sur ces terres dont le sol vaut moins que le bois, sans payer son vendeur, diminue les suretés de ce dernier et perd, par là, le bénéfice du terme stipulé.

2. Qu'il en est de même de celui qui ne fournit pas à son créancier les suretés promises.

3o Qu'un droit de superficie comme celui résultant de la vente d'une coupe de bois, est immobilier.

4o Que cette vente de coupe de bois au bénéfice du défendeur et au préjudice du demandeur, le vendeur ci-dessus, constitue une fraude, et un recel des biens du défendeur qui donnait droit au demandeur de faire émaner une saisie arrêt avant jugement en mains tierces, savoir, entre les mains de l'acheteur de la coupe de bois.

5o Que les arbres ne sont immeubles que tant qu'ils tiennent au sol par les racines, ils deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

Code civil, articles 1092, 2054, 3786.

Code de procédure civile, article 931.